



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du Mercredi 04 Juin 2025 à 18h00 en Mairie**

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Stéphanie BROUSSARD - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Flavie HALGAND - Cyrille HERVY - Yann HERVY - Fabienne JOANNY - Jean-François JOSSE - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Christelle PERRAUD - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - André TROUSSIER - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Nicolas CHATELIER ayant donné pouvoir à Bertrand PITON
Christian GUIHARD ayant donné pouvoir à Jean-François JOSSE

Absent excusé

Céline HALGAND

Absents à l'appel du quorum :

Sébastien TOCQUEVILLE
Article L 2121-17 du CGCT

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers.

Effectif Légal : 26	Nombre de présents : 22	Nombre de pouvoirs : 2
Quorum : 14 ¹	Date de convocation : 28 mai 2025	Quorum atteint

Observations orales

Sur table sont déposées les dernières modifications apportées au tableau des subventions : 62 € enlevés à Herbi Danse (association sportive extérieure et subvention < 100 € donc rien d'attribué) et La Fouée de Feu (0 dans les tableaux puisqu'une délibération spécifique sera prise). De ce fait, le tableau général et les tableaux correspondants ont aussi été modifiés.

Le Maire rappelle qu'un article sur les Fossés Blancs est paru dans la presse pour « marquer le coup » ; rappel : un bail emphytéotique aux Fossés Blancs de gestion du port a été passé entre la commune de La Chapelle des Marais et celle de Saint-Joachim. Le projet visait à faire de ce site un lieu accueillant et fonctionnel au service des habitants comme des visiteurs ; des bornes, des tables, des bancs et des poubelles ont été installés dans le respect de l'identité paysagère locale ; de même, la maison des Fossés Blancs a été confiée

¹ Depuis le 1^{er} Aout 2022, les règles dérogatoires liées à l'épidémie de la Covid 19 ne s'appliquent plus, comme cela a été précisée dans la convocation expédiée aux Conseillers Municipaux. Les dispositions de droit commun sont désormais en vigueur à savoir 1 seul pouvoir par conseiller et quorum atteint à la majorité absolue (50% +1).

à l'association des chasseurs, avec une subvention municipale de 40 000 € pour sa réhabilitation.

Malheureusement, cette initiative a été anéantie par des actes de vandalisme : bornes arrachées, poubelles détruites, tables saccagées.

Ces actes intolérables portant atteinte à notre cadre de vie, gaspillent les ressources publiques et ternissent l'image de la commune. Une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie pour détérioration volontaire de biens publics.

« Cela a choqué beaucoup de gens. Nous en appelons à la responsabilité de chacun : restons civiques et vigilants ».

Nicolas BRAULT-HALGAND rappelle 2 informations concernant le mois de juin :

« - L'accueil des classes sur l'esplanade le vendredi après-midi et le mardi 10 juin toute la journée et on terminera l'événement par un Fest Diez ».

- Fête de la Musique le 13 juin : sur l'esplanade à partir de 18h ».

Nadine LEMEIGNEN précise que la fin des 250 ans se clôture aussi par un spectacle à la salle KRAFFT. Par ailleurs, Emma, en stage à la médiathèque, aurait besoin de l'avis des jeunes pour l'accompagner sur son rapport, et un papier avec QR Code est distribué à cette fin.

Le Maire reprend la parole sur la réalisation de la salle Festive qui se poursuit ; « désormais hors d'eau hors d'air ; il n'y a pas de retard sur le planning ; tous les mercredis après-midi, il y a une réunion de chantier à 15h00 ; vous pouvez venir, cela dure 1 heure généralement ».

VALIDATION PV DU 02 avril 2025 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE -

Le Maire a demandé si des observations étaient à formuler sur le compte-rendu du Conseil Municipal du 02 avril 2025.

Aucune modification étant sollicitée, le Maire met le compte-rendu du Conseil Municipal du 02 avril 2025 aux voix. Le compte-rendu du Conseil Municipal du 02 avril 2025 est adopté, sans modification apportée, à l'unanimité.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Marie-Anne THEBAUT** est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

Marie-Noëlle LAVEZ, Directrice Générale des Services, a été nommée auxiliaire au secrétaire pour cette séance.

Rappel Ordre du Jour du Conseil

Administration générale - Intercommunalité

ACCORD LOCAL : ELUS COMMUNAUTAIRES

AMENDES DE POLICE 2025

Rapporteur : Franck HERVY

GROUPEMENT DE COMMANDES RTGE

Rapporteur Sylviane BIZEUL

Urbanisme - Aménagement du Territoire - Développement durable

DECLASSEMENT PARCELLE AE 1003 DU DOMAINE PUBLIC

CESSION CHEMIN DU PETIT MARAIS- AE 1003

VENTE BLANCHARD RUE DES ORCHIDEES

Rapporteur : Jean-François JOSSE

Culture - Tourisme - Patrimoine

CONVENTION DE COOPERATION POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PCT

VENTE DE LIVRES JUILLET 2025
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - LA FOUÉE DE FEU

Rapporteur : Nadine LEMEIGNEN

Finances - Ressources Humaines

PRESTATIONS CHOMAGE TITULAIRES CDG 85
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Voirie- Travaux - Sécurité- Transport

CONVENTION AVEC TE 44 ETUDES CHAUDIERE

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Communication - Commerces - Commerçants

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION - JOURNAL ESTUAIRE

Rapporteur : Flavie HALGAND

Vie associative - Sport

SUBVENTIONS ORDINAIRES DE FONCTIONNEMENT AUX
ASSOCIATIONS

Rapporteur : Cyrille HERVY

Enfance - Jeunesse - Vie scolaire

PARTICIPATION FRAIS DE FONCTIONNEMENT OGEF 2025
PARTICIPATION ULIS

Rapporteur : Christelle PERRAUD

JURY D'ASSISES

INFORMATIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

L'article L 2122-23 du CGCT dispose que les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations qu'il a reçues en vertu de l'article L 2122-22 (délibération n°2020-06/17 du 10 Juin 2020), sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets. Elles sont donc rendues exécutoires dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT, après leur publication et leur transmission au représentant de l'État dans le département. Le Maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le relevé ci-annexé pour la période du 2 avril 2025 au 4 juin 2025 inclus, qui vous a été adressé en même temps que les documents préparatoires à la séance de ce jour, en donne le détail.

<u>Domaine</u>	<u>Numéro de l'arrêté</u>	<u>Objet</u>	<u>Informations communiquées au Conseil Municipal</u>
Administration Générale	A2025 04 119	Mise à disposition de la Salle Krafft - Association Arc en Ciel Danse	CM du 04/06/2025
Administration Générale	A2025 05 120	Mise à disposition de la Salle Krafft - Amicale Laïque Danse Saint-Malo de Guersac	CM du 04/06/2025

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir lui donner acte de cette communication.

**Le Conseil Municipal dûment convoqué et après en avoir délibéré émet le vote suivant :
DONNE ACTE.**

EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

La commune renonce à exercer son droit de préemption urbain dans les ventes suivantes :

IA 044 030 25 0 0022 :

Vente projetée par Mr WALTER Philippe concernant un terrain bâti, situé « 12 bis rue de la Jô », cadastré section B n° 1324 et 1326 et d'une superficie de 457 m².

IA 044 030 25 0 0023 :

Vente projetée par Madame ORJUBIN Céline concernant un terrain bâti, situé « 18 rue du Fossé Blanc », cadastré section AP n° 429 et d'une superficie de 244 m².

IA 044 030 25 0 0024 :

Vente projetée par Madame CAILLAUD Béatrice concernant un terrain bâti, situé « 22 rue de la Martinais », cadastré section ZB n° 627 et 629 et d'une superficie de 694 m².

IA 044 030 25 0 0025 :

Vente projetée par Madame VASSEUR Ludivine concernant un terrain bâti, situé « 2 ter rue des Orchidées », cadastré section AE n° 805 et d'une superficie de 197 m².

IA 044 030 25 0 0026 :

Vente projetée par la SCI FABIEN concernant un terrain bâti, situé « 32 rue des Iris », cadastré section AH n° 387 et d'une superficie de 364 m².

IA 044 030 25 0 0027 :

Vente projetée par Monsieur LECOMTE Laurent concernant un terrain bâti, situé « 6 impasse des Grandes Levées », cadastré section AC n° 227 et d'une superficie de 2505 m².

IA 044 030 25 0 0028 :

Vente projetée par Madame LASSALLE Marie-France concernant un terrain non bâti, situé « Rue du Rua », cadastré section AE n° 1032 et d'une superficie de 361 m².

IA 044 030 25 0 0029 :

Vente projetée par Madame NOIN Valérie concernant un terrain bâti, situé « 13 rue de l'Harlo », cadastré section AB n° 502 et d'une superficie de 415 m².

IA 044 030 25 0 0030 :

Vente projetée par Monsieur CHEREL Sylvain concernant un terrain bâti, situé « 4 rue du Champ Barbier », cadastré section ZA n° 672, 673 et 716 et d'une superficie de 1658 m².

IA 044 030 25 0 0031 :

Vente projetée par Madame DELALANDE Anne concernant un terrain non bâti, situé « 82 bis rue du Bossis », cadastré section D n° 731 et d'une superficie de 791 m².

IA 044 030 25 0 0032 :

Vente projetée par Madame GICQUIAUD Jeanine concernant un terrain non bâti, situé « 99 bis rue de la Saulzaie », cadastré section B n° 1353 et d'une superficie de 425 m².

IA 044 030 25 0 0033 :

Vente projetée par Monsieur VINCE Wilfried concernant un terrain bâti, situé « 23 bis rue de la Brière », cadastré section AE n° 895 et 896 et d'une superficie de 179 m².

IA 044 030 25 0 0034 :

Vente projetée par Madame GICQUIAUD Jeanine concernant un terrain non bâti, situé « 99 rue de la Saulzaie », cadastré section B n° 1354 et d'une superficie de 426 m².

IA 044 030 25 0 0035 :

Vente projetée par Monsieur PATOUILLE Yannick concernant un terrain bâti, situé « 28 rue de la Saulzaie », cadastré section AD n° 29, 30 et 32, et d'une superficie de 750 m².

IA 044 030 25 0 0036 :

Vente projetée par Monsieur BRIEUX Sébastien concernant un terrain bâti, situé « 9 rue de la Pierre Hamon », cadastré section AC n° 160, et d'une superficie de 1096 m².

IA 044 030 25 0 0037 :

Vente projetée par Madame RIVALLAND Marie-Odile concernant un terrain non bâti, situé « Rue du Clos des Chênes », cadastré section AD n° 163, et d'une superficie de 680 m².

IA 044 030 25 0 0038 :

Vente projetée par Madame LE QUELLEC Marie concernant un terrain bâti, situé « 61 rue du Lavoir », cadastré section AE n° 887, et d'une superficie de 967 m².

Jean-François JOSSE confirme : « On voit qu'il y a toujours beaucoup de ventes sur la commune »

1/ ACCORD LOCAL ELUS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : Franck HERVY

Selon l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivité Locales, le nombre des élus communautaires est établi soit selon les règles de droit commun, soit par accord local des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

1°/ La répartition de droit commun, qui s'applique à titre facultatif dans les communautés d'agglomération porte le nombre de sièges pour le territoire de la CARENE à 48 avec une attribution des sièges à la plus forte moyenne et au moins un siège à chaque commune membre soit pour notre territoire :

COMMUNES	Nombre de sièges
Saint-Nazaire	24
Pornichet	6
Trignac	3
Donges	3
Montoir de Bretagne	3
Saint-André des eaux	3
La Chapelle des Marais	2
Saint-Joachim	2
Saint-Malo de Guersac	1
Besné	1
TOTAL	48

2°/ La répartition par accord local qui permet l'augmentation d'élus communautaires de +25% par rapport au droit commun avec un maximum de 60 sièges possibles, est soumise aux règles d'encadrement suivantes :

* Répartition des sièges en fonction de la population municipale de chaque commune

- * Exception : chaque commune dispose d'au moins un siège
- * Exception : aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
- * Exception : chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale (sièges commune/total sièges) / (population commune/total).

Par délibération n° 2019-05/024 du 29 mai 2019, la commune de la Chapelle des Marais avait entériné cet accord local précisant les nouvelles modalités de répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire et portant à 60 le nombre de conseillers.

La répartition est donc aujourd'hui la suivante :

Population municipale	COMMUNES	Nombre de sièges
69 719	Saint-Nazaire	30
10 676	Pornichet	6
7 871	Trignac	5
7 852	Donges	4
7 079	Montoir de Bretagne	4
6 355	Saint-André des eaux	3
4 109	La Chapelle des Marais	2
3 983	Saint-Joachim	2
3 175	Saint-Malo de Guersac	2
2 999	Besné	2
123 818	TOTAL	60

En vue des élections municipales de 2026, les communes qui souhaitent reconduire la répartition des sièges au sein de l'EPCI par accord local, doivent délibérer avant le 31 août 2025 pour validation, ensuite par arrêté préfectoral avant le 31 octobre 2025.

La population ayant évolué, et en cohérence par rapport à la répartition actuelle, à la proportion des sièges de la commune par rapport à la population, et en respectant les règles d'encadrement, chaque commune souhaitant disposer d'au moins 2 sièges comme aujourd'hui, il vous est proposé d'établir à 58 le nombres d'élus communautaires selon la répartition suivante :

Population municipale	COMMUNES	ACCORD LOCAL futur	Variation
73111	Saint-Nazaire	29	-1
12530	Pornichet	7	+1
8234	Trignac	4	-1
8117	Donges	4	
7289	Montoir de Bretagne	3	-1
6949	Saint-André des eaux	3	
4424	La Chapelle des Marais	2	
4125	Saint-Joachim	2	
3317	Besné	2	
3221	Saint-Malo de Guersac	2	
131417	TOTAL	58	

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 5211-6,
Vu l'arrêté Préfectoral fixant la composition du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 12 mai 2025.

Le Maire précise que « Deux conférences des Maires ont eu lieu pour cette répartition ; il semblait important que toutes les communes aient au moins 2 délégués ; or selon le droit commun, les communes de Besné et Saint-Malo de Guersac n'en aurait eu plus qu'un. On salue le courage de Trignac et Montoir de Bretagne qui ont accepté de perdre un délégué et Saint- Nazaire aussi ».

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

-Approuve le nouvel accord local précisant les nouvelles modalités de répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire portant à 58 le nombre de conseillers communautaires pour le mandant 2026-2032,

-Décide de fixer à 58 le nombre de sièges du Conseil Communautaire de La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire retenu dans le cadre de l'accord local comme suit :

Population municipale	COMMUNES	ACCORD LOCAL futur
73111	Saint-Nazaire	29
12530	Pornichet	7
8234	Trignac	4
8117	Donges	4
7289	Montoir de Bretagne	3
6949	Saint-André des eaux	3
4424	La Chapelle des Marais	2
4125	Saint-Joachim	2
3317	Besné	2
3221	Saint-Malo de Guersac	2
131417	TOTAL	58

-Autorise le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2/ AMENDES DE POLICE

RAPPORTEUR : Franck HERVY

Par courrier du mois de février 2025, le Conseil Départemental rappelle les catégories d'opérations susceptibles de permettre de recevoir les fonds au titre des amendes de police. Il s'agit d'opérations d'investissement devant concourir à « l'amélioration des transports en commun et des conditions générales de la circulation et de la sécurité routière » énumérées à l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Locales.

Au titre de la circulation routière, les amendes de police peuvent être affectées à l'aménagement de carrefour, les travaux commandés par les exigences de la sécurité

routière, la réalisation d'aménagement, rénovation et sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

La commune de La Chapelle des Marais poursuit sa campagne d'investissement sécuritaire routière et a procédé à :

- * l'accessibilité trottoir Nord RD 33 et cheminement jusqu'au lotissement chemin des Landes,
 - * l'aménagement d'un plateau surélevé au carrefour de la RD 2 et de la rue du Gué,
- Pour un montant total de 33 129,74 € HT.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le versement des amendes de police 2025 sur la base du plan de financement suivant :

Dépenses	HT	Recettes HT	
Accessibilité trottoir et cheminement	16 593,00 €		
Aménagement d'un plateau surélevé	16 536,74 €		
		Autofinancement	33 129,74 €
Total HT	33 129,74 €		33 129,74 €

Vu l'article R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 12 mai 2025.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de solliciter la répartition du produit des amendes de police sur les opérations suivantes et selon les modalités de financement du plan de financement suivant :

Dépenses	HT	Recettes HT	
Accessibilité trottoir et cheminement	16 593,00 €		
Aménagement d'un plateau surélevé	16 536,74 €		
		Autofinancement	33 129,74 €
Total HT	33 129,74 €		33 129,74 €

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents à l'octroi de cette demande.

3/ GROUPEMENT DE COMMANDES RTGE

Rapporteur : Sylviane BIZEUL

Dans le cadre du projet d'initialisation du RTGE (Référentiel Topographique à Très Grande Echelle), des plans topographiques sont réalisés de 2016 à fin 2019 sur l'ensemble du

territoire de la CARENE. Afin de mettre à jour les données du RTGE, chaque acteur intervenant sur le domaine public réalise des récolements de surface.

Le marché actuel arrivant à échéance, il convient de le renouveler.

La constitution d'un groupement de commandes entre les Villes de Besné, Donges, la Chapelle des Marais, Montoir de Bretagne, Pornichet, Saint-André-des-Eaux, Saint-Joachim, Saint-Malo-de-Guersac, Saint-Nazaire, Trignac, la CARENE, le GIE SONADEV, Silène et LAD SELA (Loire-Atlantique Développement SELA) permet de bénéficier de prix, de conditions plus avantageuses, ainsi que d'une gestion du circuit d'intégration et de mise à jour des données.

La convention de groupement de commandes ci-jointe, prise en application des articles L.2113-6 et L.2113.7 du Code de la Commande Publique fixe le cadre juridique de cette consultation. Elle désigne la CARENE comme coordonnateur du groupement. A ce titre, elle sera chargée de l'organisation de la procédure.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2113-6 et L 2113-7,

Vu le projet de convention consultative d'un groupement de commande ci-annexée,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 12 mai 2025.

Sur précision du Maire, la LAD SELA est l'outil départemental de l'aménagement et Silène est l'outil local de l'aménagement.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve la convention constitutive de groupement de commandes RTGE (Référentiel Topographique à Très Grande Echelle) désignant la CARENE comme coordonnateur du groupement pour la réalisation de prestations de plans topographiques de récolement de surface compatible RTGE CARENE désignant la CARENE comme coordonnateur du groupement,
- Autorise le coordonnateur du groupement ou son représentant à signer le ou les marchés publics correspondants avec la ou les entreprises retenues en application de la convention constitutive du groupement,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes relatif à la production de plans topographiques compatibles Référentiel Topographique à Très Grande Echelle (format TXT).
- Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget correspondant.

3 BIS/ DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC PARCELLE AE 1003

Rapporteur : Jean-François JOSSE

M. et Mme BELLIOU demeurant 8 rue du Petit Marais, Mme RONZANO demeurant 10 rue du Petit Marais et M. et Mme MAHÉ demeurant 88 rue du Lavoisier à La Chapelle-des-Marais ont saisi la commune pour une erreur de cadastre. Un chemin d'accès sis rue du Petit Marais et desservant leurs trois habitations, a été incorporé par erreur au domaine public. Les propriétaires nous ont fourni les actes de propriété justifiant leurs dires.

Vu la consultation des domaines en date du 15 octobre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 26 novembre 2024,

Vu le détachement d'une nouvelle parcelle réalisée par BCG Géomètres Experts à Savenay, créant la parcelle AE n°1003 d'une superficie de 645 m²,
Considérant que cette partie de domaine public dessert uniquement les propriétés des demandeurs, ce déclassement est dispensé de la réalisation d'une enquête publique,
Vu le plan annexé à la présente,
Jean-François JOSSE note que cette voie n'est pas dimensionnée pour recevoir des véhicules publics.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Dit que la parcelle AE n°1003 est déclassée du domaine public et intègre le domaine privé de la commune,
- Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, aménagement du territoire et développement durable pour signer tous les documents ou actes y afférents.

4/ CESSION DE LA PARCELLE AE n°1003

Rapporteur : Jean-François JOSSE

M. et Mme BELLIOUOT demeurant 8 rue du Petit Marais, Mme RONZANO demeurant 10 rue du Petit Marais et M. et Mme MAHÉ demeurant 88 rue du Lavoir à La Chapelle-des-Marais ont saisi la commune pour une erreur de cadastre. Un chemin d'accès sis rue du Petit Marais et desservant leurs trois habitations, a été déclassé du domaine public et intégré au domaine privé de la commune

Vu la consultation des domaines en date du 15 octobre 2024,
Vu l'avis favorable de la Commission Urbanisme du 26 novembre 2024,
Vu le détachement d'une nouvelle parcelle réalisée par BCG Géomètres Experts à Savenay, créant la parcelle AE n°1003 d'une superficie de 645 m²,
Vu la délibération précédente déclassant la parcelle du domaine public de la commune

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de céder à M. et Mme BELLIOUOT demeurant 8 rue du Petit Marais, Mme RONZANO demeurant 10 rue du Petit Marais et M. et Mme MAHÉ demeurant 88 rue du Lavoir à La Chapelle-des-Marais la parcelle cadastrée section AE n°1003, située « rue des petits Marais » et d'une superficie totale de 645m² à titre gratuit pour régularisation,
Jean-François JOSSE précise que ce sont eux qui font déjà l'entretien des lieux. Cela dure depuis 3 - 4 ans.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide de vendre à M. et Mme BELLIOUOT demeurant 8 rue du Petit Marais, Mme RONZANO demeurant 10 rue du Petit Marais et M. et Mme MAHÉ demeurant 88 rue du Lavoir à La Chapelle-des-Marais, la parcelle cadastrée section AE n°1003, située « rue du Petit Marais », d'une superficie totale de 645 m² à titre de régularisation,
- Dit que le terrain est cédé à titre gratuit et que les frais de notaire seront à la charge du bénéficiaire,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente,

5/ VENTE BLANCHARD

Rapporteur : Jean-François JOSSE

M. et Mme BLANCHARD Daniel et Patricia, demeurant 10 rue des Orchidées (44410 LA CHAPELLE-DES-MARAIS), ont émis la volonté d'acquérir la parcelle AE n° 1033 située « rue des Orchidées » (zone UBa3 du PLUi), d'une superficie totale de 68 m² issue de la parcelle AE n° 688,

Vu l'estimation des Domaines en date du 02/05/2023,

Considérant la forme de la parcelle et le règlement non compatible avec une construction notamment une bande non constructible de 5 m à partir de la limite avec le domaine public,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme du 01/10/2024,

Vu l'accord écrit de M. et Mme BLANCHARD concernant la vente par la commune de La Chapelle-des-Marais de la parcelle AE n° 1033 et la prise en charge des frais de notaire.

Sur précision de Jean-François JOSSE, ce sont aussi eux aussi qui entretiennent la parcelle.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre à M. et Mme BLANCHARD la parcelle cadastrée section AE n° 1033, située « rue des Orchidées » et d'une superficie totale de 68 m² au prix de 20 €/m², soit un prix total de 1 360 €.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

-Décide de vendre à M. et Mme BLANCHARD la parcelle cadastrée section AE n° 1033, située « rue des Orchidées », d'une superficie totale de 68 m² à un prix de 20 €/m²,

-Dit que le terrain est vendu au prix de 1 360 € et que les frais de notaire seront à la charge des acheteurs,

-Rappelle que la réalisation de la vente est conditionnée au paiement effectif du prix dans les délais ou lors de la signature de l'acte de vente,

-Donne autorisation au Maire ou au Premier Adjoint délégué à l'Urbanisme, pour signer l'acte authentique à venir et tout autre acte subséquent lié à cette vente.

6/ APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION PCT

Rapporteur : Nadine LEMEIGNEN

Eu égard à la coopération existante entre la CARENE et La Chapelle des Marais afin d'assurer la cohérence et la complémentarité des projets culturels locaux et intercommunaux, il convient de conventionner le rôle, les responsabilités respectives de la CARENE et des communes pour la mise en œuvre du Projet Culturel de Territoire (PCT) dans le contexte exposé en préambule.

Les articles de cette convention portent sur :

- Article 1 : Objet de la convention
- Article 2 : Participation à l'écosystème et à la gouvernance
- Article 3 : Communication
- Article 4 : Catégories d'actions
- Article 5 : Conditions financières, rôles et responsabilités par catégories d'actions
- Article 6 : Assurances
- Article 7 : Durée de la convention
- Article 8 : Résiliation
- Article 9 : Recours

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants relatifs à la coopération entre collectivités,

Vu le Projet Culturel de Territoire (PCT) porté par La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE),

Vu la proposition de convention de coopération culturelle entre la CARENE et les 10 communes de l'agglomération, ayant pour objet de préciser les modalités de collaboration pour le développement des actions culturelles sur l'ensemble du territoire, jointe à la convocation au présent Conseil,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture en date du 22 avril 2025.

Nadine LEMEIGNEN précise que le PCT est porté financièrement par la CARENE et la DRAC ; 10 projets ont été ainsi réalisés et la fresque faite par l'enfant sera exposée au Life de Saint-Nazaire cet été.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

Décide :

- D'approuver la convention de coopération entre la CARENE et la commune de La Chapelle des Marais dans les termes du texte joint,
- D'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

7/ VENTE DE DOCUMENTS TARIFS 2025

Rapporteur : Nadine LEMEIGNEN

La médiathèque Gaston Leroux est amenée, dans le cadre de l'actualisation et du suivi de ses collections, à procéder au tri des documents appartenant à la ville de La Chapelle des Marais.

Cette opération concerne :

- Les documents en mauvais état physique, dont la réparation s'avère trop onéreuse ou impossible,
- Les documents au contenu périmé et n'offrant pas au lecteur des connaissances actualisées,
- Les documents en nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins,
- Les documents ne correspondant plus à la demande du public.

Dans ce contexte, la médiathèque propose d'organiser du vendredi 4 juillet au samedi 5 juillet la vente aux particuliers de documents désaffectés (livres, revues, CD) présentant un état correct et sélectionnés par les bibliothécaires.

Les modalités de vente seraient les suivantes :

- Fixation du prix de vente unique à 1 € l'unité pour les livres et les CD et à 1 € par lot de quatre documents pour les revues,
- Estampillage des documents « sortis de la collection » et code-barre barré,
- Réservation de la vente aux particuliers.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désaffecter les documents sélectionnés par les bibliothécaires et d'autoriser la vente de ces documents aux particuliers suivant les modalités mentionnées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Culture en date du 25 mars 2025.

Nadine LEMEIGNEN précise qu'ainsi, ils participeront au marché nocturne du vendredi soir et continueront le lendemain.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Autorise, dans le cadre d'un programme de désherbage, la responsable adjointe chargée de la médiathèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie),
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document,
- Suppression des fiches.

- Décide d'organiser la vente de ces documents à des particuliers du vendredi 4 juillet au samedi 5 juillet 2025 selon les modalités suivantes :

- Fixation du prix de vente unique à 1 € l'unité pour les livres et les CD et à 1 € par lot de quatre documents pour les revues,
- Vente dans les locaux de la médiathèque Gaston Leroux,
- Encaissement effectué par les régisseurs de la régie de recettes de la médiathèque. Les sommes seront imputées à l'article 7078.

- Approuve que les documents non vendus soient proposés à titre gracieux à des institutions, associations ou entreprises sociales ou solidaires,

- Indique qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire ou son représentant mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

8/ - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE LA FOUÉE DE FEU

Rapporteur : Nadine LEMEIGNEN

La Fouée de Feu est un groupe vocal créé en 1982 à La Chapelle-des-Marais, par Guy Belliot.

Guy BELLINOT est un collecteur, chanteur et passeur de mémoire du patrimoine oral de Brière, dont les archives ont été intégrées dans la base de données Dastumedia. Dastum, association spécialisée dans la valorisation du patrimoine oral, qui organise des rencontres, ateliers.

Après 32 ans, Guy BELLINOT a passé le relais à Patrick Roussel qui y reste fidèle dans le style et dans les compositions originales sur notre Pays, ses légendes, son histoire et ses habitants.

À la suite de la création d'un nouveau CD « Voyage en Brière » enregistré et présenté à la salle KRAFFT, il est sollicité une demande de subvention à titre exceptionnel.

Eu égard, donc, à l'intérêt local pour lequel œuvre cette association qui a sollicité une demande de subvention exceptionnelle auprès de la commune, il semble louable de lui octroyer une subvention à hauteur de 500 € afin de subventionner à la création et diffusion du CD « Voyage en Brière ».

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment l'article L 1611-4,

Vu l'avis de la Commission de la Culture du 23 janvier et du Bureau Municipal du 31 mars 2025.

Le Maire reprend la parole : « On peut saluer le devoir de Mémoire de Guy BELLINOT et on perçoit sur la photo de la slide l'ensemble des chanteurs du CD ».

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide d'allouer à l'association La Fouée de Feu pour l'année 2025 une subvention exceptionnelle à hauteur de 500 €, eu égard notamment à la diffusion du CD musical « Voyage en Brière »,
- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la ville.

9/ ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CHÔMAGE AUPRES DU CENTRE DE GESTION DE LA VENDEE

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

Selon les dispositions de l'arrêté du 25 juin 2014 portant agrément de la convention du 14 mai 2014 et l'arrêté du 4 mai 2017 portant agrément de la convention du 14 avril 2017 relative à l'indemnisation du chômage, les collectivités territoriales peuvent être amenées à verser des allocations chômage principalement pour les fonctionnaires privés d'emploi, suite à un licenciement pour inaptitude physique, retraite pour invalidité, licenciement pour insuffisance professionnelle, démission, réintégration après une demande de disponibilité.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée offre à l'ensemble des collectivités territoriales de Vendée et de Loire-Atlantique, un service de « Gestion du risque chômage pour le secteur public » créé en application des articles L452-40 à L452-48 du Code Général de la Fonction Publique, afin de faciliter le suivi des dossiers de chômage.

Ce service propose aux collectivités qui le souhaitent l'instruction et le suivi mensuel des dossiers d'allocations de retour à l'emploi des agents du secteur public qui ont été privés involontairement d'emplois.

Il est proposé d'adhérer à ce service, facultatif, sachant que chaque mission fera l'objet d'une convention ponctuelle qui en précisera l'objet, la période et le coût (de l'ordre de 42 € mensuel s'il y a au moins un jour d'indemnisation sur le mois). Ce service inclut notamment la simulation et le suivi mensuel.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L452-40 à L452-48,
Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 modifié relatif au régime d'assurance chômage,
Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public,
Vu la circulaire n° 2021-13 du 19 octobre 2021 relative à l'assurance chômage en vigueur au 1er octobre 2021, son règlement général et ses textes associés,
Vu la délibération n° DEL-20140317-06 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vendée, du 21 mai 2014 décidant d'assurer la prestation « chômage » pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent,
Vu la délibération n° DEL-20171127-04 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Vendée du 27 novembre 2017 portant réévaluation des tarifs des prestations à compter de l'année 2018,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 12 mai 2025.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

DECIDE :

- D'adhérer au service « Gestion du risque chômage pour le secteur public » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, à compter du 04/06/2025,
- De donner mission à Monsieur Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de la collectivité,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les conventions et tout document y afférent,
- D'inscrire les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de Gestion de Vendée au titre de la présente prestation et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer ce règlement en application desdites conventions.

10/ SUPPRESSION DE POSTES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR : Nicolas BRAULT-HALGAND

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il revient également au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu des avancements de grade 2023/2024/2025 et des augmentations du temps de travail de certains emplois, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs et de supprimer les emplois suivants :

- 1 emploi d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (29,06/35ème)
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps non complet (28/35ème)
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps complet (35/35ème)
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet (35/35ème)
- 1 emploi d'ATSEM principal 2ème classe à temps complet (35/35ème)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28/03/2025,

Vu le tableau des effectifs joint à la présente,

Vu le budget 2025 de la collectivité,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 12 mai 2025,

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression des emplois permanents précités.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

* Décide la suppression des postes suivants à compter du 04/06/2025 :

- 1 emploi d'adjoint technique principal 1ère classe à temps non complet (29,06/35ème)
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine principal de 1ère classe à temps non complet (28/35ème)
- 1 emploi d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps complet (35/35ème)
- 1 emploi d'adjoint administratif à temps complet (35/35ème)
- 1 emploi d'ATSEM principal 2ème classe à temps complet (35/35ème)

* Décide de modifier le tableau des effectifs et emplois dans les termes de celui joint.

11/ CONVENTION DE COOPERATION TE 44 - Etude de faisabilité de géothermie Ecole des Fifendes

Rapporteur : Gilles PERRAUD

Du fait de l'arrêt d'une des chaudières à gaz de ville de l'école des Fifendes le 14 mars 2025 et de l'impossibilité de réparation eu égard à l'arrêt de production des pièces détachées pour ces modèles de chaudière, il semble nécessaire de procéder au remplacement de celle-ci.

Territoire d'Energie Loire-Atlantique (TE44) exerce au lieu et place des personnes publiques adhérentes, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE). Il exerce également au lieu et place de ses membres qui lui en font la demande la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz.

Par ailleurs, l'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents, et par analogie les syndicats mixtes, en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou à faire réaliser des actions tendant à

maîtriser la demande d'énergie. TE44, par le biais de sa direction Transition Energétique, a mis en place un dispositif ayant pour objectif de faciliter l'émergence de projets de chaleur renouvelable sur le territoire départemental, qu'il propose aux collectivités adhérentes et tiers de mettre à disposition de leurs projets.

A cette fin, la commune de la Chapelle des Marais s'est rapprochée de TE 44 et souhaite que soit réalisée une étude de faisabilité pour un projet de chaufferies géothermie au sein de l'école des Fifendes.

Le plan de financement de cette étude se décompose comme suit :

Coût des études (€ TTC)	5 490,00 € TTC
- Subvention ADEME (70 % sur coût des études TTC)	3 843,00 €
Frais de gestion TE 44	300 € TTC
Reste à Charge pour la commune	1 947 € TTC

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Locales,
Vu l'avis de la Commission Travaux du 29 avril 2025,
Vu les termes de la convention ci-jointe

Le Maire précise que ce n'est que l'étude qui est prévue et budgétée en 2025. Les travaux seront réalisés été 2026.

Sur demande de Fabienne JOANNY, précisions de Gilles PERRAUD : au moins une chaudière qui fonctionne et on mettra si besoin des chauffages d'appoint l'hiver prochain. Le projet portera en revanche sur les 2 systèmes : soit géothermie, soit chauffage bois.

Sur ces précisions orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,
Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

Décide :

- D'approuver les termes de la convention entre la commune de La Chapelle des Marais et TE 44 portant sur l'étude de faisabilité pour des projets de chaufferies géothermie dans les termes du document joint sur l'école des Fifendes,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.
- D'inscrire au budget 2025 les crédits nécessaires au règlement des sommes dues.

12/ - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION - JOURNAL ESTUAIRE

Rapporteur : Flavie HALGAND

En 1984, une initiative de Saint-Nazaire Associations (SNA) a permis la création du journal « Estuaire ».

L'Estuaire, association d'intérêt général, est désormais une publication de l'association « Mille neuf cent un », hebdomadaire indépendant distribué gratuitement chaque mercredi dans les commerces de proximité et les lieux publics de toute l'Agglomération nazairienne. Il se donne pour mission de relayer auprès du grand public les initiatives de toutes les

associations du territoire tout en mettant en valeur les richesses culturelles et sociales propres à nourrir le lien entre les habitants.

Pour atteindre un équilibre financier, une répartition à hauteur de 50 % entre les communes du territoire est sollicitée en fonction de leur nombre d'habitants ; la CARENE prenant en charge les 50 % restants (autres ressources : publicité et SNA).

La Chapelle des Marais est donc sollicitée pour l'année 2025 à hauteur de 1 838 €.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Approuve le versement d'une subvention d'un montant de 1 838 € pour le financement de la revue « Estuaire » à l'association « Mille neuf cent un » pour l'année 2025,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer la présente convention et tout document y afférent,
- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la Ville.

13/ SUBVENTIONS ORDINAIRES DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS 2025

Rappel :

Les Présidents des Associations et Offices ne prennent pas part aux votes et quittent la salle. Les membres des bureaux des Associations ne prennent pas part aux votes non plus.

Ainsi sortent Bertrand PITON, et Martine PERRAUD.

Et Laurence DENIER Sandrine VIGNOL, Flavie HALGAND, Nicolas DEUX, Bertrand PITON et son pouvoir Nicolas CHATELIER) et Martine PERRAUD NE PRENNENT PAS PART AU VOTE.

Rapporteur : Cyrille HERVY

Sur table le tableau réactualisé.

Historiquement, dans un esprit de simplification et de transparence, une nouvelle grille a été proposée depuis 2017 pour les associations tant non sportives que sportives, portant le point pour toutes les associations à 25 € en 2023 ; principe reconduit en 2024.

* Les commissions ont décidé de maintenir ce montant également pour 2025 pour les associations non sportives.

* Pour les subventions aux clubs sportifs, le point est également maintenu, 22 € pour les enfants, et 6 € pour les adultes.

* En ce qui concerne l'Education Jeunesse, il est rappelé que le montant des fournitures scolaires a été porté à 55 € pour tous les élèves de la commune (délibération n°2024 02 18 du 21 février 2024), et celui des activités périscolaires maintenu à 25 €.

* Par ailleurs, il est paru nécessaire de maintenir la distinction faite à l'égard de l'OMVA et l'OMS des associations en tant que telles. Ces offices municipaux continueront à bénéficier d'un forfait identique de 1 000 € annuel.

Pour les associations sportives hors commune dont subvention < 100 € elles ne reçoivent rien
Certaines communes ont diminué les subventions
Vu les comptes des associations,
Vu l'avis des diverses commissions municipales consultées,
Vu les tableaux des subventions ci-annexés,

Laurence DENIER, Sandrine VIGNOL, Flavie HALGAND, Nicolas DEUX, Bertrand PITON,
Nicolas CHATELIER et Martine PERRAUD ne prennent pas part au vote.

24 - 7 = 17 votants.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Décide d'allouer des subventions de fonctionnement au titre de 2025 aux associations suivant les tableaux ci-annexés,

- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la ville.

14/ PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PRIVEE SAINTE-MARIE

Rapporteur : Christelle PERRAUD

Par délibération du 6 février 2019, renouvelée par délibération n°2023-02/14 du 08 février 2023, le Conseil Municipal a accepté le principe d'un contrat d'association avec l'école Sainte-Marie et a approuvé le montant du forfait.

Aux termes des articles L. 442-5 et R. 442-44 du Code de l'Education, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat se fait dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Le calcul du forfait doit donc être effectué séparément pour les classes maternelles et pour les classes élémentaires et doit être recalculé chaque année.

Cette année, la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées pour l'année 2024-2025 s'établit de la façon suivante à partir des éléments suivants :

-79 maternelles à l'école publique

-119 élémentaires à l'école publique

-Le coût moyen d'un élève maternelle école publique est de 1 480,64 €

-Le coût moyen d'un élève élémentaire école publique est de 555,38 €.

Le total de la participation aux frais de fonctionnement OGEC est cette année de :

62 maternelles à l'école privée x 1480.64 € = 91799.68 €

132 élémentaires à l'école Sainte Marie x 555.38 € = 73 310.16 €

Soit un total arrondi à 165 110 €.

(Décompte annexé à la présente délibération et joint à la convocation).

Vu le Code de l'Education, art. R. 442-44,

Vu la Loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, JO du 29 oct. tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.

Vu le Décret n° 2010-1348 du 9 novembre 2010, JO du 11 nov. fixant les conditions de prise en charge des dépenses obligatoires des communes participant à un groupement pédagogique intercommunal en application de l'article L. 442-5-1 du Code de l'Education,
Vu la circulaire 20112-025 du 15 février 2012,
Vu la délibération n°2023-02/14 du 08 février 2023 portant renouvellement de la convention OGEC pour 4 ans,
Vu la Commission Enfance Jeunesse Vie Scolaire.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Fixe à 165 110 € le total de la participation due par la commune au titre des frais de fonctionnement de l'OGEC pour l'année 2025,
- Dit que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de la ville.

15/ PARTICIPATION FINANCIERE A LA SCOLARISATION D'ENFANTS HANDICAPES A L'ULIS DE SAINTE-MARIE

RAPPORTEUR : Christelle PERRAUD

L'école privée Saint-Joseph-Notre-Dame sous contrat d'association de la commune de Saint-Nazaire dispose d'une structure spécialisée, appelée Unité Localisée pour L'Inclusion Scolaire (ULIS) lui permettant d'accueillir des élèves sur proposition de la Commission des Droits à l'Autonomie de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Pour l'année scolaire 2024/2025, un élève domicilié sur la commune de La Chapelle des Marais est accueilli dans cette structure.

Dans ce contexte, l'école Saint-Joseph-Notre-Dame de Saint-Nazaire sollicite la participation de la commune de La Chapelle des Marais aux frais de scolarité de l'enfant.

Pour 2025, il est proposé au Conseil Municipal de participer aux charges de fonctionnement à l'ULIS de Saint-Nazaire pour l'année scolaire 2024/2025 sur le même montant que celui attribué à l'ULIS de Donges pour un élève de classe élémentaire, soit 361 € pour 1 élève.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education et notamment l'article L112-1,
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse Vie Scolaire.

En l'absence d'observations orales, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT

- Décide de participer aux charges de fonctionnement de l'ULIS Saint-Joseph-Notre-Dame de Saint-Nazaire pour l'année scolaire 2024/2025 à hauteur de 361 € pour l'enfant scolarisé,

- Précise que ces crédits seront inscrits aux documents budgétaires de la commune.

16/ TIRAGE AU SORT DU JURY D'ASSISES

Rapporteur : Franck HERVY

La commune doit procéder chaque année au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de jurés, aux Assises de Loire-Atlantique.

Ce tirage au sort s'effectue à partir de la liste générale des électeurs de la commune. Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par arrêté préfectoral soit, pour la commune de la Chapelle des Marais, neuf noms à tirer au sort.

Ne doivent pas être retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, soit au cours de l'année 2026.

Ce n'est qu'après le tirage au sort par le Conseil Municipal que les personnes de plus de 70 ans, les personnes n'ayant pas ou plus leur résidence principale dans le département, ou qui auront invoqué un motif grave reconnu valable, peuvent déposer une demande de dispense auprès de la commission se réunissant au siège de la Cour d'Assises dans le courant du mois de septembre.

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 modifiée,
Vu la circulaire n° 79-94 de M. le ministre de l'Intérieur en date du 19 février 1979,
Vu le Code de Procédure Pénale,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2025,
Vu la lettre du Préfet jointe du 30 avril 2025.

Considérant qu'il y a lieu de procéder au tirage au sort des neuf personnes susceptibles de siéger en qualité de jurés, aux Assises de Loire-Atlantique, en 2026.

Le Conseil Municipal, après tirage au sort,

Désigne les neuf membres suivants :

- P 190 n°5 OULAIID Yamina RAULO née le 18/09/1959 demeurant 112 rue du Gué
- P 201 n°13 PICQ Sébastien né le 31/07/1973 demeurant 47 rue de la Rivière
- P 103 n°9 GUILLET Corinne née le 04/09/1974 demeurant 2 ter rue du Clos Neuf
- P 235 n°5 THOBIE Charlotte née le 29/02/1988 demeurant 13 rue des Iris
- P 200 n°6 PHILIPPE Emilie née 21/05/1986 demeurant 66 rue du Bossis
- P 189 n°1 OLIVAUD Pascale née le 02/11/1946 demeurant 4 rue du petit marais
- P 3 n°3 ANDRIETTI Marianne née le 21/05/1979 demeurant 27 rue des Orchidée
- P 2 n°1 ALLAIN Steven né le 06/05/1994 demeurant 17 rue du Bé
- P 31 n°4 BOULCH Jean- Yves né le 30/09/1960 demeurant 10 rue des Magnolias

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h40.

Signature Maire

Publié le

10 JUIL. 2025



Signature Secrétaire de Séance